



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 24 avril 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Echevins**
FORTHOMME Fabian, **Président de CPAS**
THOMAS Eric, GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph, RONGVAUX Chantal,
CASCIANI Alycia, LAHURE Stéfan, PONCELET Lucie,
SIMON Sophie, **Conseillers**
ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Mme S. SIMON absente en début de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 27.02.2019

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 février 2019.

Point n° 2 : Aménagement de la maison Turbang - Phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2011 relative à l'attribution du marché de conception du projet "Aménagement de la maison Turbang - Phase 2" à AAUEER sprl, Rue du Cinq-Septembre, 28a à 6747 Saint-Léger ;

Considérant le cahier des charges N° 1107-RENOV-arch-phase2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 720.736,36 € hors TVA ou 872.090,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-56 (n° de projet 20110006) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 avril 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 avril 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 9 voix pour et 3 abstentions (GIGI Vinciane, CHAPLIER Joseph et PONCELET Lucie), des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 1107-RENOV-arch-phase2 et le montant estimé du marché "Aménagement de la maison Turbang - Phase 2", établis par l'auteur de projet, AAUEER sprl, Rue du Cinq-Septembre, 28a à 6747 Saint-Léger. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 720.736,36 € hors TVA ou 872.090,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-56 (n° de projet 20110006).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme S. SIMON entre en séance.

Point n° 3 : Compte communal 2018 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Considérant que les comptes doivent être approuvés,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Attendu la communication du dossier adressée au Receveur régional en date du 29.03.2018 ;

Attendu l'avis de légalité favorable du Receveur régional reçu en date du 15.04.2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le bilan, le compte de résultat de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	35.235.877,44	35.235.877,44
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)
Résultat courant	953.575,02(III)	0,00(III')
Résultat d'exploitation	871.494,78(VII)	0,00(VII')
Résultat exceptionnel	0,00(XI)	1.050.373,62(XI')
Résultat de l'exercice (Boni)	(XIII)	178.878,84(XIII')

Art. 2

D'approuver, comme suit, le service ordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2018 :

Compte budgétaire	Ordinaire
Droits constatés (1)	7.849.279,76
Non Valeurs (2)	65.496,51
Engagements (3)	5.995.382,26
Imputations (4)	5.838.422,45
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.788.400,99
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.945.360,80

Art. 3

D'approuver, comme suit, le service extraordinaire du compte budgétaire communal de l'exercice 2018 :

Compte budgétaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	2.139.134,99
Non Valeurs (2)	0
Engagements (3)	2.623.867,30
Imputations (4)	1.058.890,56
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 484.732,31
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.080.244,43

Art. 4

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse communale et conformément à l'article L1313-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption du compte par le Conseil communal, la possibilité de consulter ledit compte à l'Administration communale.

Point n° 4 : Budget communal 2019 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 19.12.2018 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 09.04.2019 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 10.04.2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, daté du 15.05.2018 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}

D'**approuver**, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°1** :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.408.652,37
Dépenses exercice proprement dit	5.357.134,09
Boni / Mali exercice proprement dit	51.518,28
Recettes exercices antérieurs	1.807.567,50
Dépenses exercices antérieurs	330.567,04
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	700.000,00
Recettes globales	7.216.219,87
Dépenses globales	6.387.701,13
Boni / Mali global	828.518,74

2. Tableau de synthèse (partie centrale) – Ordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.476.498,56	739.721,31	0,00	7.216.219,87
Prévisions des dépenses globales	6.301.694,38	86.007,36	0,61	6.387.701,13
Résultat présumé	174.804,18	653.713,95	0,61	828.518,74

Art. 2

D'**approuver**, à l'unanimité des membres présents, la **modification budgétaire extraordinaire n°1** :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.368.247,74
Dépenses exercice proprement dit	4.747.335,20

Boni / Mali exercice proprement dit	2.379.087,46
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	499.148,27
Prélèvements en recettes	3.272.077,68
Prélèvements en dépenses	393.841,95
Recettes globales	5.640.325,42
Dépenses globales	5.640.325,42
Boni / Mali global	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Budget Initial	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.515.344,66	1.224.980,76	100.000,00	5.640.325,42
Prévisions des dépenses globales	4.515.344,66	1.124.980,76	0,00	5.640.325,42
Résultat présumé	0,00	100.000,00	-100.000,00	0,00

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 5 : Fixation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de Police Sud-Luxembourg

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police Sud-Luxembourg 2019 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 28 février 2019 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 346.666,39 € pour 2019 ;

Attendu que, lors de sa séance du 19 décembre 2018, le Conseil communal a voté une contribution à la zone de police d'un montant de 346.667,00 € (article 330/435-01 au budget communal 2019) ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 12/03/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/03/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - D'intervenir à concurrence de 346.666,39 € dans le budget 2019 de la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

Article 2 - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point n° 6 : Octroi d'un « Passeport bovin » aux agriculteurs pour les exercices 2019 à 2024 - Décision

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, MM. RONGVAUX A., LEMPEREUR P., THOMAS E. et Mme RONGVAUX C. ne prennent pas part à la délibération relative à ce point.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Revu sa délibération du 09/11/2016 par laquelle le Conseil communal décide d'accorder aux agriculteurs de la Commune, pour les exercices de 2016 à 2018, un subside exceptionnel de 2 euros par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Attendu qu'un montant de 5.000,00 € est prévu au budget 2019 (article 6201/321-01) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/02/2016 fixant les conditions d'exclusion du bénéfice de primes communales en cas de non-acquittement de toutes taxes et redevances dues à la Commune ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 18/03/2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/03/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - La Commune de Saint-Léger octroie, pour les exercices de 2019 à 2024, un subside « Passeport bovin » aux agriculteurs de la commune, ci-après dénommés les bénéficiaires, d'un montant équivalent à 2,00 € par tête de bétail.

Article 2 - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement.

Article 3 - Les bénéficiaires transmettront à l'Administration communale une attestation sur l'honneur certifiant du nombre de bovins qu'ils possèdent.

Article 4 - La subvention sera engagée sur l'article 6201/321-01, subventions directes aux entreprises - subside carte silhouette, du service ordinaire du budget des exercices 2019 et suivants.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée dès réception de l'attestation mentionnée à l'article 3 concomitamment au constat par l'autorité communale de la régularité dans la perception et le paiement des taxes ou redevances qui lui sont dues.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler les conditions d'octroi ainsi que l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires. Toute difficulté d'exécution de la présente décision, née d'une situation non prévue, sera résolue par le Collège communal.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'au Receveur régional.

Point n° 7 : Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Amis de Léo - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courriel du 26 février 2019 de Madame Francine GOBERT, Présidente de l'Association des Amis de Léo, sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement au 12^{ème} rassemblement des St-Léger qui aura lieu du 08 au 09 juin 2019 à Saint-Léger de la Martinière ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telle que les activités culturelles ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art. 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 300,00 € à l'Association des Amis de Léo, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 300,00 € pour ses dépenses inhérentes au 12^{ème} rassemblement des St-Léger qui aura lieu du 08 au 09 juin 2019 à Saint-Léger de la Martinière (achat de produits locaux).

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30 juin 2019.

Art. 4. : La subvention versée correspondra au montant des factures et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 300,00 €.

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 8 : Fabrique d'église de Meix-le-Tige : modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2019 et octroi d'une subvention exceptionnelle - Décisions

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la modification budgétaire n°1 extraordinaire de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de Fabrique du 6 janvier 2019 et parvenue complète à l'Autorité de tutelle le 28 mars 2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'absence d'avis de l'organe représentatif du culte sur l'acte du 6 janvier 2019 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2019 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 7 mai 2019, avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 28A	Subside extraordinaire	0,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
Article 54	Achat d'un orgue	0,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16/04/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16/04/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique d'église du 6 janvier 2019, est **approuvée**, comme suit :

Recettes et dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Prévu au Budget (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Article 28A	Subside extraordinaire	0,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €
Article 54	Achat d'un orgue	0,00 €	5.000,00 €	5.000,00 €

Le budget de l'exercice 2019 présente en définitive, après adaptation des montants en modification budgétaire, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.368,77 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.885,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.187,17 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent de l'exercice N-1 :	2.906,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.411,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.864,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.555,94 (€)
Dépenses totales	22.555,94 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Le crédit budgétaire sera prévu lors de la modification budgétaire n°1 à l'article 79003/522-52 projet 20190042 du service extraordinaire.

Article 5 - La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 5.000,00 € à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 6 - Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 5.000,00 € pour l'achat d'un nouvel orgue.

Article 7 - Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 30 juin 2019.

Article 8 - La subvention versée correspondra au montant de la facture et ne pourra excéder celui-ci même s'il n'atteint pas 5.000,00 €.

Article 9 - La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 7.

Article 10 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 11 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 9 : Motion de soutien aux mutualités luxembourgeoises

Considérant qu'un arrêté royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75.000 membres à la date du 30/06/2020 ;

Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité, tant libérale que chrétienne et socialiste ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;

Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province de Luxembourg ;

Considérant la nécessité du maintien de mutualités de proximité au service de la population ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

d'apporter son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'arrêté royal du 22 février 2019.

La présente délibération sera transmise aux différentes mutualités luxembourgeoises pour suite voulue.

Point n° 10 : Motion « seuil de vie décente »

Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

- 1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*
- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*
- 3° le droit à un logement décent ;*
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain ;*
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;*
- 6° le droit aux prestations familiales. » ;*

Vu que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous ;

Vu qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté ;

Vu que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60 % (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent ;

Vu que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté ;

Vu qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668 € net par an, soit 1.139 € net par mois pour un isolé, ou de 28.704 € net par an ou 2.392 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1^{er} mars 2019 - https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/03/I002-TX.PAUV-032019_full1.pdf) ;

Vu que selon ce critère, 15,5 % des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8 %), les chômeurs (45,9 %), les familles monoparentales (41,4 %), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7 %), les locataires (36,2 %) qui sont les plus exposés ;

Vu que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1^{er} septembre 2018) sont les suivants :

- Cohabitant :	607,01 € ;
- Isolé :	910,52 € ;
- Personne avec famille à charge :	1.254,82 € ;

Vu la répartition des dépenses des ménages belges publiée par STATBEL, pour une personne avec charge de famille :

- RIS ménage :	100 %	1254,82 € ;
- Loyer, charge :	30 %	376,44 € ;
- Meubles, appareils, entretien courant :	6 %	75,28 € ;
- Santé :	5 %	62,74 € ;
- Transport :	12 %	150,57 € ;
- Communications :	3 %	37,64 € ;
- Culture, temps libre :	8 %	100,38 € ;
- Hôtels, restaurants, cafés :	6 %	75,28 € ;
- Formation :	1 %	12,54 € ;
- Soins et services personnels :	10 %	125,48 € ;
- Produits alimentaires et boissons non alcoolisées :	13 %	163,12 € ;
- Boissons alcoolisées et tabac :	2 %	25,09 € ;
- Vêtements et chaussures :	4 %	50,19 € ;

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes devant leur permettre de s'insérer dans la société** ;

Considérant que le tableau ci-dessus en fait la démonstration par l'absurde :

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44 € pour une personne avec charge de famille ? ;
- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12 € par mois ? ;
- Comment soigner sa famille avec 62,74 € par mois ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38 € à la vie culturelle ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28 € à consommer dans un hôtel, restaurant et café ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19 € à l'achat de vêtements et chaussures ? ;

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution ;

Considérant, dès lors, que nous estimons que l'indice de mesure devrait être un « **seuil de vie décente** » qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution ;

Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un « **seuil de vie décente** », nous estimons qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale ;

Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation ;

Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284 € pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source : Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale). Au Luxembourg, selon l'Institut national STATEC, un couple avec deux enfants a besoin de 4.079 € par mois pour vivre décemment ;

Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'€ par an. Indexé de 20 %, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'€ par an, desquels il y a lieu de déduire « les effets retour » (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan).

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DEMANDE

au Gouvernement fédéral et à l'ensemble des Présidents de Partis, dans la perspective des élections du 26 mai prochain, d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.

Sur le plus long terme :

- d'initier une démarche visant à construire « un seuil de vie décente » qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion ;
- de confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

Spécifiquement pour les CPAS, nous demandons des mesures fortes visant à relever l'intervention de l'État dans le remboursement du revenu d'intégration. En 6 ans, à Tournai, le coût supplémentaire s'élève à plus de 1.900.000 €. En raison de la politique d'exclusion aux allocations de chômage, nous sommes passés de 1.100 RIS à pratiquement 1.900 RIS.

Point n° 11 : Avenant n° 4 à la convention entre la Commune de Saint-Léger et PointCulture asbl - Décision

Vu la convention établie le 03.03.2010 entre la commune de Saint-Léger et PointCulture asbl (anc. Médiathèque de la Communauté française de Belgique asbl) dont l'article 3 stipule : « *Ce service de prêt hebdomadaire consistera en un temps de stationnement d'un discobus de la Médiathèque une heure par semaine, tous les vendredis, de 13h30 à 14h30. Cet horaire pourra être revu de commun accord par les parties en fonction de l'activité et des nécessités du service et remplacé par d'autres jours et heures à taux minimum de fréquentation équivalent.* » ;

Vu le courrier du 15.03.2019 par lequel PointCulture asbl nous informe de sa proposition de réorganiser, à partir du 1^{er} mai 2019, le circuit du PointCulture mobile afin de recréer un horaire de passage ;

Vu l'avenant n° 4 proposé par PointCulture asbl, lequel modifie les articles 3 et 4 de ladite convention comme suit :

- Article 3 (sous le titre I. - Dispositions générales) : « *Ce service de prêt communal consistera en un temps de stationnement d'un discobus (PointCulture mobile), tous les vendredis des semaines impaires de l'année, de 16h30 à 17h30, Rue de Virton (Hall omnisports) Saint-Léger* »
- article 4 (sous le titre III. - Des obligations de la PointCulture) : « *Sauf cas de force majeure ou jours fériés légaux, PointCulture assurera le fonctionnement normal du service de prêt communal tous les vendredis des semaines impaires de l'année, de 16h30 à 17h30, Rue de Virton (Hall omnisports) Saint-Léger* »;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

de signer l'avenant n° 4 à la convention du 3 mars 2010 entre la Commune de Saint-Léger et PointCulture asbl, tel que décrit *supra*.

Point n° 12 : Désignation d'un représentant communal auprès de la Maison Virtonaise pour le mandat d'administrateur

Vu l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et notamment l'article 148 ;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise, daté du 27 mars 2019, invitant les communes affiliées à désigner, dans le cadre de la règle proportionnelle, un représentant communal au sein de son Conseil d'Administration ;

Vu les candidatures de :

- Mme Vinciane GIGI, apparentée au CDH,
- Mme Chantal RONGVAUX, apparentée au MR ;

Procède, au scrutin secret, à la désignation dont il s'agit

Attendu que 13 conseillers prennent part au vote ;

Attendu que 13 bulletins ont été retirés de l'urne ;

Attendu que le dépouillement de ces bulletins a donné le résultat suivant :

0 bulletin nul

0 bulletin blanc

13 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur ces 13 bulletins valables ont été attribués comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Mme Vinciane GIGI	4
Mme Chantal RONGVAUX	9

En conséquence, Mme Chantal RONGVAUX, domiciliée rue de France, 41 à 6747 SAINT-LEGER, apparentée au MR, est désignée en qualité de représentante communale au Conseil d'Administration de la Maison Virtonaise SC, Grand-Rue 14B à 6760 VIRTON, conformément à la clé D'HONDT issue du scrutin communal de 2018, jusqu'au terme de son mandat de Conseillère communale et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections.

Point n° 13 : Assemblée générale du 30 avril 2019 du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE : approbation des points de l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019 à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 12 voix pour et 1 abstention (Ph. LEMPEREUR) des membres présents,

DÉCIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 30 avril 2019,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 30 avril 2019.

Point n° 14 : Assemblée générale du 29 mai 2019 d'ORES Assets : approbation des points de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assers :
 - Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assers au 31 décembre 2018 ;
 - Approbation du rapport de prise de participation ;
 - Approbation de la proposition de réparation bénéficiaire relative à l'exercice 2018.
 - Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
 - Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
 - Point 5 – Constitution de la filiale d'ORES Assers en vue d'exercer les activités de « contact center ».
 - Point 6 – Modifications statutaires.
 - Point 7 – Nominations statutaires.
 - Point 8 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Point n° 15 : Ecoles communales - Achat d'électroménager - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-11/2019 relatif au marché "Ecoles communales - achat d'électroménager" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° F-E-11/2019 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - achat d'électroménager", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/741-98 (n° de projet 20190014).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 16 : Foot Châtillon - Aménagement des abords - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juillet 2013 relative à l'attribution du marché de conception du projet "Foot Châtillon - Aménagement des abords" à la Direction des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2013-175 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.397,50 € hors TVA ou 139.630,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76414/721-56 (n° de projet 20190006) et sera financé par fonds propres ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 avril 2019, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 16 avril 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2013-175 et le montant estimé du marché "Foot Châtillon - Aménagement des abords", établis par l'auteur de projet, Direction des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.397,50 € hors TVA ou 139.630,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76414/721-56 (n° de projet 20190006).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 17 : Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle : renouvellement du marché

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets,
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter,
- augmenter les taux de captage des matières valorisables,

- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation,
- en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgen SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16 avril 2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23 avril 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} : De s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre.

Article 2 : De confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023), l'organisation de cette collecte, et de retenir le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

Article 3 : De fixer la fréquence de collecte à une fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Point n° 18 : Maisons Baijot SA : Demande de permis d'urbanisation: résultat de l'enquête publique et avis sur la cession gratuite à la Commune et son incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie et de la zone d'accès aux futures habitations

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les résolutions du Conseil communal ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Maisons Baijot sprl, ayant établi ses bureaux à 5575 PATIGNIES, rue de Malvoisin, 38, relative à la création de 3 zones urbanisables en vue de la construction de 5 habitations unifamiliales, sur un bien sis à 6747 MEIX-LE-TIGE, Au Pré des Seigneurs, cadastré 3^{ème} Division, Section A, nos 545 B, 544, 543 A et 542 B ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14.02.2019 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, §1^{er} du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude des incidences sur l'environnement qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que l'objet de la demande est repris au plan de secteur du Sud-Luxembourg, Arrêté royal du 27.03.1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une zone d'habitat à caractère rural, article D.II.25 du CoDT ;

Considérant que le bien est repris au PASH, en partie en zone d'épuration collective avec station d'épuration existante et en partie en zone d'épuration individuelle ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrographique de la Semois-Chiers ;

Considérant que le bien jouxte la voirie Au Pré des Seigneurs ;

Considérant que le bien est traversé, au nord, par une conduite de gaz Fluxys ;

Considérant que le bien est longé, au sud, par un chemin repris en domaine public ;

Considérant que le bien est repris dans le Parc Naturel de Gaume ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Service Régional d'Incendie réceptionné le 06.03.2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES réceptionné le 12.03.2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie-Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être Animal-Direction du Développement rural-Service extérieur de Libramont réceptionné le 18.02.2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de Fluxys Belgium SA réceptionné le 13.03.2019 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer réceptionné le 19.02.2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AIVE réceptionné le 19.03.2019 ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 18.02.2019 au 19.03.2019 pour le motif suivant : cession gratuite à la Commune et son incorporation future dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie et de la zone d'accès aux futures habitations (la surface totale à céder par le demandeur à la Commune est de 7 ares 61 centiares) ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur la question de cession gratuite au profit de la Commune avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme ;

Le Conseil communal

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Maisons Baijot sprl ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de donner un avis favorable sur la cession gratuite à la Commune et son incorporation future dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 6 m par rapport à l'axe de la voirie et de la zone d'accès aux futures habitations (la surface totale à céder par le demandeur à la Commune est de 7 ares 61 centiares).

Point n° 19 : Enseignement - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école fondamentale communale retenue dans la deuxième phase des plans de pilotage - Approbation

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté Française, prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la direction de l'école fondamentale communale de Saint-Léger est rentrée dans la deuxième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le CECP a proposé, en date du 4 février 2019, une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité juridique du dispositif d'accompagnement et de suivi déjà déployé dans l'école en renvoyant les deux exemplaires de la convention dûment complétés, datés et signés, pour le 26 avril 2019 au plus tard ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - D'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP, conformément au projet transmis par le CECP en date du 4 février 2019.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Point n° 20 : Enseignement - Plan de Pilotage des établissements scolaires - Désignation d'un référent pilotage (délégué du PO) - Approbation

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil décide d'approuver la convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Commune doit désigner un « référent pilotage », lequel assumera le rôle de représentant des positions du Pouvoir Organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

Considérant que le profil du « référent pilotage », décrit par le CECP, est le suivant :

- *en tant que représentant du pouvoir organisateur, le référent pilotage aura à :*
 - *communiquer les lignes directrices du pouvoir organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;*
 - *assurer la continuité de l'engagement du pouvoir organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;*
 - *vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le pouvoir organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices ;*
- *en qualité d'interface entre les différentes parties prenantes, il aura à :*
 - *faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au pouvoir organisateur ;*

- *communiquer au pouvoir organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;*
 - *coordonner les ressources propres du pouvoir organisateur dédiées aux plans de pilotage.*
- *en qualité de garant de la qualité des plans de pilotage, il aura à :*
- *s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;*
 - *questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses. ;*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE

Madame Anne SCHOUVELLER, échevine ayant l'enseignement dans ses compétences, en tant que « référent pilotage » dans le cadre du Plan de Pilotage des établissements scolaires.

Point n° 21 : Enseignement - Organisation d'un cours d'anglais à partir de la 1^{re} primaire dans les écoles communales de Saint-Léger - Décision

Revu la délibération du Conseil communal du 18/06/2008 par laquelle ce dernier décide d'organiser des cours d'anglais à partir de la 4^e primaire dans les écoles communales de Saint-Léger et une période complémentaire par semaine en 6^e primaire et de prendre le coût supplémentaire en charge sur fonds propres ;

Revu sa délibération du 25/05/2009 par laquelle le Conseil décide d'étendre la mesure dès la 3^e primaire ;

Considérant la plus-value apportée par l'organisation de ce cours d'anglais pour les élèves ayant pu bénéficier de la mesure ;

Considérant que cette plus-value pourrait encore être plus importante si la mesure était d'application dès la 1^{re} primaire et ce, dès la prochaine rentrée scolaire ;

Vu la circulaire n° 6720 du 28/06/2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, intitulée : « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire- Année scolaire 2018-2019 », laquelle stipule en son point 8.2.2 que « *Si ces cours sont intégrés dans l'horaire obligatoire, ils deviennent obligatoires pour les élèves. Ils doivent donc être inscrits dans le projet d'établissement, ils doivent être suivis par tous les élèves concernés et les titres exigés dans le chef des agents chargés de les dispenser, sont les mêmes que pour l'enseignement obligatoire d'une seconde langue.* » ;

Vu que l'organisation de ce cours, dès la 1^{re} primaire, représente 6 périodes supplémentaires à attribuer (1 heure par classe et par implantation) ;

Vu que l'organisation de ce cours fera l'objet d'un point lors de la prochaine réunion de la commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) et sera inscrit dans le prochain projet d'établissement ;

Considérant que le coût supplémentaire engendré par l'organisation de ces périodes, à savoir +/- 6.000 euros pour 4 mois (de septembre à décembre 2019), sera réparti comme suit :

- +/- 4.400 € à l'article budgétaire 722/111-01 (salaire),
- +/- 350 € à l'article budgétaire 722/112-01 (pécule vacances),
- +/- 1.300 € à l'article budgétaire 722/113-01 (charges patronales) ;

Considérant que ces 6 périodes complémentaires pourraient être encadrées par le capital-période, et ce, notamment grâce au dédoublement des classes P1-P2 ;

Considérant en outre que l'organisation d'un cours d'anglais dès la 1^{re} primaire serait un atout supplémentaire pour nos écoles communales, lequel contribuerait à y pérenniser l'emploi ;

Considérant enfin que la connaissance de l'anglais constitue un atout de plus en plus précieux pour chaque individu, notamment au regard de la situation socio-économico-géographique de notre région ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} - D'organiser des cours d'anglais en 1^e et en 2^e primaires dans les écoles communales de Saint-Léger, à savoir une période par semaine par classe et par implantation, et ce dès le 1^{er} septembre 2019.

Article 2 - De prendre en charge, sur fonds propres, le coût supplémentaire engendré par l'organisation d'un cours d'anglais en 1^e et en 2^e primaires, les 6 périodes prises en charge par la commune étant prévues dans la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2019.

Article 3 - D'inscrire l'organisation de ce cours à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission Paritaire Locale (Co.Pa.Loc) ainsi que dans le prochain projet d'établissement scolaire.

Point n° 22 : Droit d'initiative - Position de la commune quant au projet Vivalia 2025

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale pour le groupe Ecout@, a demandé, en date du 18 avril 2019, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 avril 2019 ;

Attendu la note explicative ainsi que le projet de délibération remis par Madame GIGI dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Vu que le parlement fédéral a adopté, fin mars 2019, le plan de réorganisation des soins de santé hospitaliers sur base de réseaux d'hôpitaux de proximité en relation avec un hôpital universitaire, exigeant que chaque bassin de soins regroupe 400 000 habitants.

Vu que l'on a déjà investi 16 millions d'euros dans les bâtiments de l'hôpital d'Arlon bien avant son entrée dans l'intercommunale,

Vu la rentabilité de l'hôpital d'Arlon,

Vu qu'il est possible d'équiper l'hôpital d'Arlon avec des programmes de soins identiques en ayant besoin de 10 fois moins d'argent que pour construire l'hôpital à Houdemont,

Vu qu'il est important de développer des hôpitaux de proximité, Arlon est situé au centre du bassin de vie le plus dense de notre province,

Vu la note du Gouvernement qui précise qu'il est encore temps de réorienter certains projets inscrits dans le premier plan de construction,

Vu la proximité de la forêt d'Anlier du nouveau site, notre souci de préserver l'environnement, de veiller à économiser nos terres et de s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique,

Vu qu'il existe un projet proposé par le Professeur de Wever mandaté par la ville d'Arlon qui défendait le maintien et le développement des 3 sites existants qui couvrent harmonieusement les besoins de la patientèle de la province.

Vu que peu de monde comprend l'intérêt de réduire l'hôpital d'Arlon en une simple polyclinique et la fermeture complète de Virton dont les lits de revalidation sont transférés à Libramont.

Vu la situation financière de la commune de Saint – Léger suite aux conséquences de la Peste Porcine Africaine,

Vu que l'intercommunale Vivalia n'a aucune garantie de subventions directes mais bien une capacité de facturation qui lui sera accordée en fonction de l'occupation par les patients. Et qu'une importante partie de la patientèle ira à Luxembourg ou à Esch ce qui handicape fortement et irréversiblement la rentabilité.

Vu que d'autres communes comme celles d'Arlon, Messancy, Attert et Aubange se sont déjà réunies autour d'un avocat qui réfléchit à différents scénarii, ces communes étant prêtes à quitter Vivalia

Vu que nous ne souhaitons pas que les communes dont la commune de Saint – Léger, soient obligées d'intervenir à posteriori en cas de déficit,

Nous demandons que notre commune revoie sa position quant au projet de construction de l'hôpital de Houdemont qui ne répond pas aux moyens de communication et dont la localisation géographique ne rencontre aucun objectif de proximité.

Nous souhaitons que la commune de Saint – Léger rejoigne le groupe des 4 communes Arlon, Attert, Messancy et Aubange afin que nous ne soyons pas liés à ce projet et que nous puissions quitter l'intercommunale si nécessaire. Et ce accompagnés d'un avocat afin de garantir les droits de chacun. » ;

Revu la motion, votée à l'unanimité le 04 septembre 2013, par laquelle le Conseil communal a décidé :

1. de s'opposer avec la plus grande fermeté au projet de création d'un hôpital régional « Centre-Sud » sur le site dit de « Molinfaing » sur le territoire de la commune de Neufchâteau,
2. d'en appeler le Conseil d'Administration de Vivalia à reconsidérer son projet « Vivalia 2025 », prenant en compte les réalités socioéconomiques et démographiques de notre province,
3. d'inviter sa population à manifester son soutien aux Cliniques du Sud Luxembourg de la manière lui semblant la plus appropriée et appelle à une marche le 21 septembre 2013 au départ de la Clinique Saint-Joseph d'Arlon.

Considérant qu'en date du 1^{er} avril 2019, le Gouvernement wallon a marqué son accord pour le financement du projet « Vivalia 2025 », marquant par là-même le coup d'envoi du redéploiement hospitalier en province de Luxembourg et la construction d'un nouveau Centre Hospitalier Régional à Houdemont ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur l'éventualité de quitter l'intercommunale, il importe d'obtenir plus de renseignements émanant de spécialistes du sujet ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De convier, lors d'un prochain Conseil communal, un ou des spécialistes du projet « Vivalia 2025 ».

**En séance, date précitée.
Par le Conseil,**

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**